Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUCHAMPS, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, DARGNIES, EMBREVILLE ET GAMACHES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME (80) ET DE BAZINVAL, INCHEVILLE ET LONGROY POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)
DÉPOSÉE PAR LE SIVOM DE GAMACHES

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOSSIER LOI SUR L'EAU ET L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Gamaches a déposé une demande d'exploitation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Bouvaincourt-sur-Bresle. La nouvelle station de traitement des eaux usées sera implantée sur la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle dans le département de la Somme. Elle aura une capacité de traitement de 13 910 équivalent-habitants.

Cette station d'épuration (STEP) remplace trois stations existantes vétustes situées sur les communes de Bouvaincourt-sur-Bresle, Gamaches et Incheville. Le SIVOM de Gamaches prévoit ainsi des travaux de requalification ou de reconstruction des ouvrages existants (station d'épuration, réseau de collecte,...). Le réseau de collecte interdépartemental des eaux usées concerne les communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Embreville et Gamaches, situées dans le département de la Somme (80) et les communes de Bazinval, Incheville et Longroy, situées dans le département de Seine-Maritime (76).

Cette STEP se situe sur des terrains jouxtant les ouvrages actuels de la station de Bouvaincourt-sur-Bresle, à plus de 150 m des habitations les plus proches. Elle remplace trois unités existantes et s'accompagne de modifications du réseau de collecte pour permettre le report des eaux traitées jusqu'à présent par les STEP de Gamaches et Incheville.

La station d'épuration actuelle occupe une partie de la parcelle C146b. Les travaux d'aménagement de la nouvelle station d'épuration seront réalisés sur les parcelles C164 a et b et 162 de la section C, représentant une superficie totale disponible d'environ 144 530 m². Ces parcelles appartiennent à la mairie de Bouvaincourt-sur-Bresle. La surface nécessaire pour la construction et les aménagements périphériques (voiries, aménagements paysagers,...) est d'environ 9 000 m². Le projet est prévu en zone Ut, zone réservée au tourisme, au plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle. Les travaux d'aménagement et d'extension de la station d'épuration y sont autorisés.

Implanté en bordure de la Bresle, le site du projet est desservi par la route départementale (RD) n° 1015 (Le Tréport-Grandvilliers), la RD n° 49 (Le Tréport-Aumale) et la RD n° 2 (Dargnies-Incheville).

Trois scénarii ont été étudiés pour l'implantation du projet :

- scénario 1a : implantation de la nouvelle station d'épuration à Bouvaincourt sur Bresle avec transfert des effluents de Gamaches via Beauchamps ;
- scénario 1b : implantation de la nouvelle station d'épuration à Bouvaincourt sur Bresle avec transfert des effluents de Gamaches vers Incheville ;
- scénario 2 : implantation de la nouvelle station d'épuration à Gamaches avec transfert des effluents de Bouvaincourt-sur-Bresle par Incheville.

Le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur le scénario 1 (1a et 1b). En effet, la principale contrainte du scénario 2 réside dans le fait que la nouvelle station d'épuration se situe à proximité immédiate du tissu urbain. Le scénario 1 permet une implantation du projet à l'aval du bassin versant de collecte des eaux à traiter.

L'aire d'étude du projet se caractérise par la présence d'un site Natura 2000 (la zone spéciale de conservation - ZSC - « la Vallée de la Bresle »), de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des zones à dominante humide identifiées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Artois-Picardie et de Seine-Normandie en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

En terme de sensibilité environnementale, le long de la vallée de la Bresle sont identifiées des zones caractérisées par des remontées de nappes phréatiques. La création de cette STEP impliquera la réalisation d'un forage dirigé sous la Bresle.

Selon les informations de l'établissement public territorial du bassin (ETPB) de la Bresle, le site du projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Ponts-et-Marais relevant de la compétence des syndicats de la Basse Bresle et des eaux de Picardie.

Sur la forme, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale n'est pas complète au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En effet, conformément à cet article, le contenu du dossier d'étude d'impact doit présenter :

- une présentation des méthodes utilisées (bibliographies, inventaires ou relevés de terrain) pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact qui ont contribué à sa réalisation ;
- un résumé non technique visant à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'étude d'impact ;
- l'estimation des dépenses relatives aux mesures pour éviter, réduire ou compenser.

Ces éléments d'information ne figurent pas au présent dossier d'étude d'impact.

Le dossier contient une étude des incidences au titre de Natura 2000.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- réaliser un résumé non technique du dossier d'étude d'impact ;
- intégrer les impacts liés au défrichement nécessaire à la réalisation du projet de station d'épuration ;
- compléter le dossier d'étude d'impact par une analyse des méthodes utilisées pour être en conformité avec l'article R.122-5 du code de l'environnement ;
- préciser la dénomination des auteurs de l'étude d'impact ainsi que l'estimation des dépenses afférentes aux mesures pour éviter, réduire ou compenser ;
- préciser la localisation du site de stockage des boues dans le dossier d'étude d'impact ainsi que la durée de stockage ;
- réaliser des photomontages permettant de justifier les faibles impacts paysagers et l'intégration du projet dans son environnement ;
- proposer des mesures pour le suivi des zones humides recréées ;
- décrire le dispositif de traitement bactériologique mis en place.

Amiens, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I – Présentation du projet

Le projet présenté par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Gamaches porte sur la construction d'une nouvelle station d'épuration sur les terrains jouxtant les actuels ouvrages de la station de Bouvaincourt-sur-Bresle située dans le département de la Somme. Le territoire concerné par ce projet est constitué de 8 communes réparties sur la Somme (Gamaches, Bouvaincourt-sur-Bresle, Embeville, Dargnies et Beauchamps) et la Seine Maritime (Bazinval, Incheville et Longroy).

Compte tenu de la vétusté actuelle des trois stations d'épuration situées sur les communes de Bouvaincourt-sur-Bresle, Gamaches et Incheville le SIVOM de Gamaches prévoit des travaux de requalification ou de reconstruction des ouvrages existants (reconstruction d'une STEP, redimensionnement du réseau de collecte,...). La station d'épuration de Gamaches, construite en 1970, a une capacité de 3 000 équivalent-habitants (EH), celle de Bouvaincourt-sur-Bresle, a une capacité de 3 800 EH et celle d'Incheville, construite en 1974, a une capacité de 2 700 EH.

Une étude a été menée par le Satese afin d'évaluer le fonctionnement des trois stations d'épurations. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- pour la station de Gamaches : la station vétuste est surchargée en raison de l'entrée d'eaux claires parasites. Cependant, le rejet est de bonne qualité ;
- pour la station de Bouvaincourt-sur-Bresle : la station assure une bonne épuration des eaux admises ;
- pour la station d'Incheville : la station traite des boues activées. La qualité de traitement n'est pas constante. Elle ne peut répondre aux nouvelles exigences réglementaires.

La station d'épuration actuelle de Bouvaincourt-sur-Bresle occupe une partie de la parcelle C164b. Les travaux d'aménagement de la nouvelle station d'épuration sont prévus sur les parcelles C164 a et b et 162 de la section C. Ces parcelles communales occupent une surface totale d'environ 144 530 m². La surface prévue pour la construction et les aménagements périphériques (voiries, aménagements paysagers,...) est d'environ 9 000 m².

Au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle, le projet est classé en zone Ut, zone réservée au tourisme où les travaux d'aménagement et d'extension de la station d'épuration y sont autorisés. Pour une meilleure appréciation du dossier, il aurait été souhaitable d'insérer le règlement de la zone Ut du PLU.

Le projet comprend la mise en place du réseau de transfert et le raccordement du réseau de collecte des eaux usées des communes de Bazinval et Embreville, cette dernière étant gérée actuellement en assainissement non collectif. Le réseau de collecte de Beauchamps absorbera les eaux usées provenant de Gamaches. Les effluents de la commune d'Incheville seront acheminés vers un poste de refoulement (qui a pour objet de faire transiter au moyen de pompes les effluents sous pression pour franchir un obstacle). Ce poste de refoulement sera créé sous la Bresle qui assurera leur transfert vers la nouvelle STEP.

L'accès à la nouvelle station d'épuration se fera par les routes départementales (RD) n° 1015 (Le Tréport-Grandvilliers), par la RD n° 49 (Le Tréport-Aumale) et par la RD n° 2 (Dargnies-Incheville). Le projet prévoit de créer une voirie entre l'entrée de la station d'épuration existante de Bouvaincourt-sur-Bresle et la nouvelle station. La piste d'accès existante, empierrée, sera renforcée et élargie de 1 m (côté station). La surface totale empierrée sera de 330 m² dont 110 m² à créer par rapport à l'existant. La surface d'enrobé est de 310 m². Le site du projet est situé en bordure de la Bresle. Il importe d'indiquer la durée précise des travaux projetés.

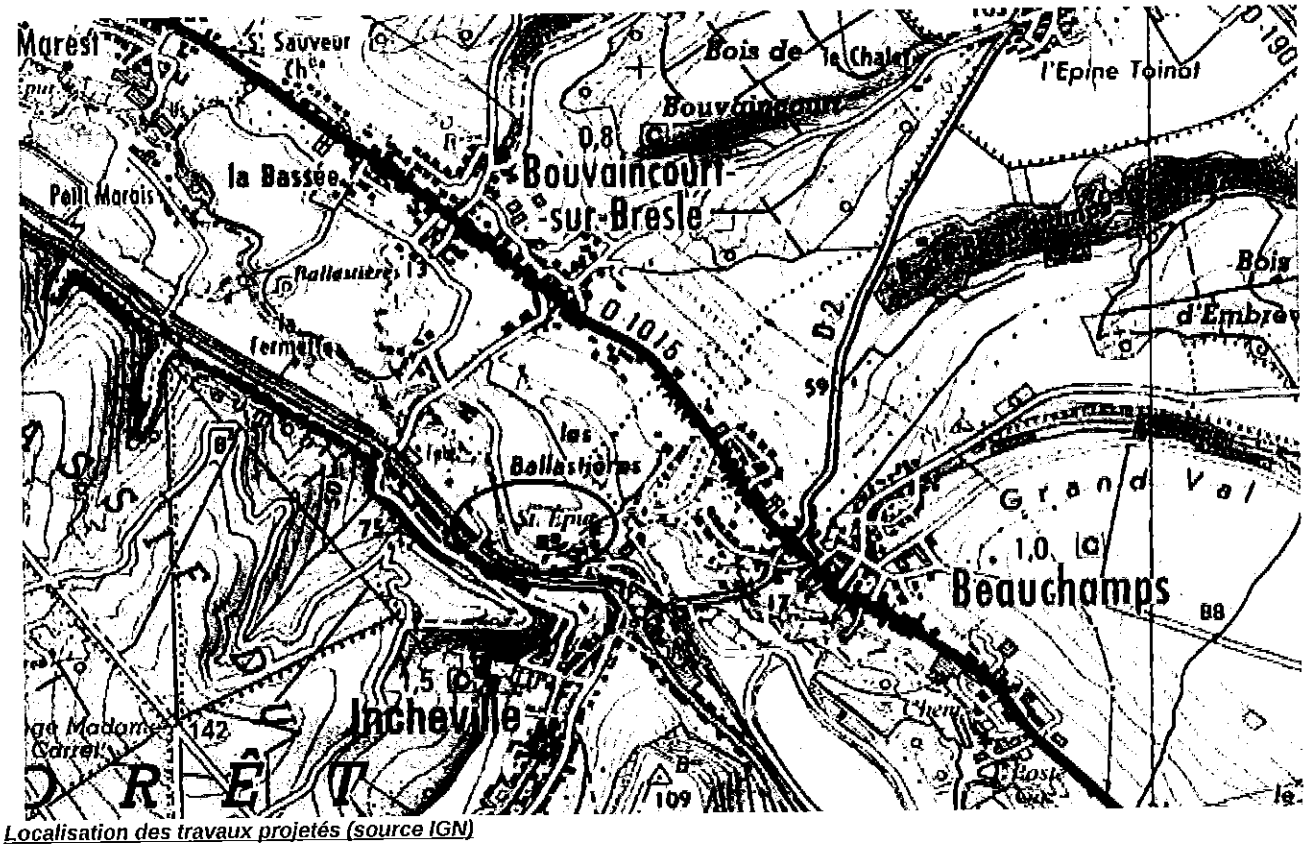

Localisation des travaux projetés (source IGN)

La nouvelle station d'épuration aura une capacité de 13 910 équivalents-habitants, soit une capacité journalière de traitement de 822 kg/j de DBO_5. La DBO_5 ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique d'un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours.

Il convient de noter que le projet prévoit le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles par infiltration ou rejet direct dans la Bresle. Elles sont issues du bassin versant intercepté dont la surface est estimée à 10 500 m². Il nécessite également le remblaiement de zones humides sur 50 cm sur une emprise totale de 6 330 m². Le dimensionnement hydraulique de la nouvelle station est proposé sur la base du débit de pointe de temps de pluie, soit 161 m³/h.

Le débit de référence proposé est de 2 500 m³/jour (13 910 EH x 150 litres/jour/EH x 1,25). Il est défini comme « le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être assurés et qui conduit à des rejets dans le milieu naturel ». Un coefficient de sécurité de 1,25 est appliqué au mode de calcul du débit de référence.

A l'entrée de la nouvelle STEP, les eaux usées font l'objet d'un prétraitement pour retenir sables, graisses et éléments grossiers. Le traitement des eaux usées se fait par la suite selon le processus « boues activées en aération prolongée », avec traitement physico-chimique du phosphore par co-précipitation (injection de chlorure ferrique dans le bassin d'aération). Les eaux traitées seront ensuite rejetées dans la Bresle, via une conduite gravitaire.

La filière de traitement des boues est une centrifugation, avec chaulage en post-traitement. Les boues seront déshydratées et chaulées pour un épandage final sur parcelle agricole. Les boues seront stockées sur site et hors site :

- sur site : le stockage se fera dans un local fermé spécifique ;
- à l'extérieur du site : le stockage est prévu sur une aire spécifiquement dédiée. La hauteur de stockage des boues est de 1,30 m au maximum. L'autonomie sera de 12 mois. La superficie pour ce stockage est de 1 450 m².

Station d'épuration actuelle de Bouvaincourt-sur-Bresle

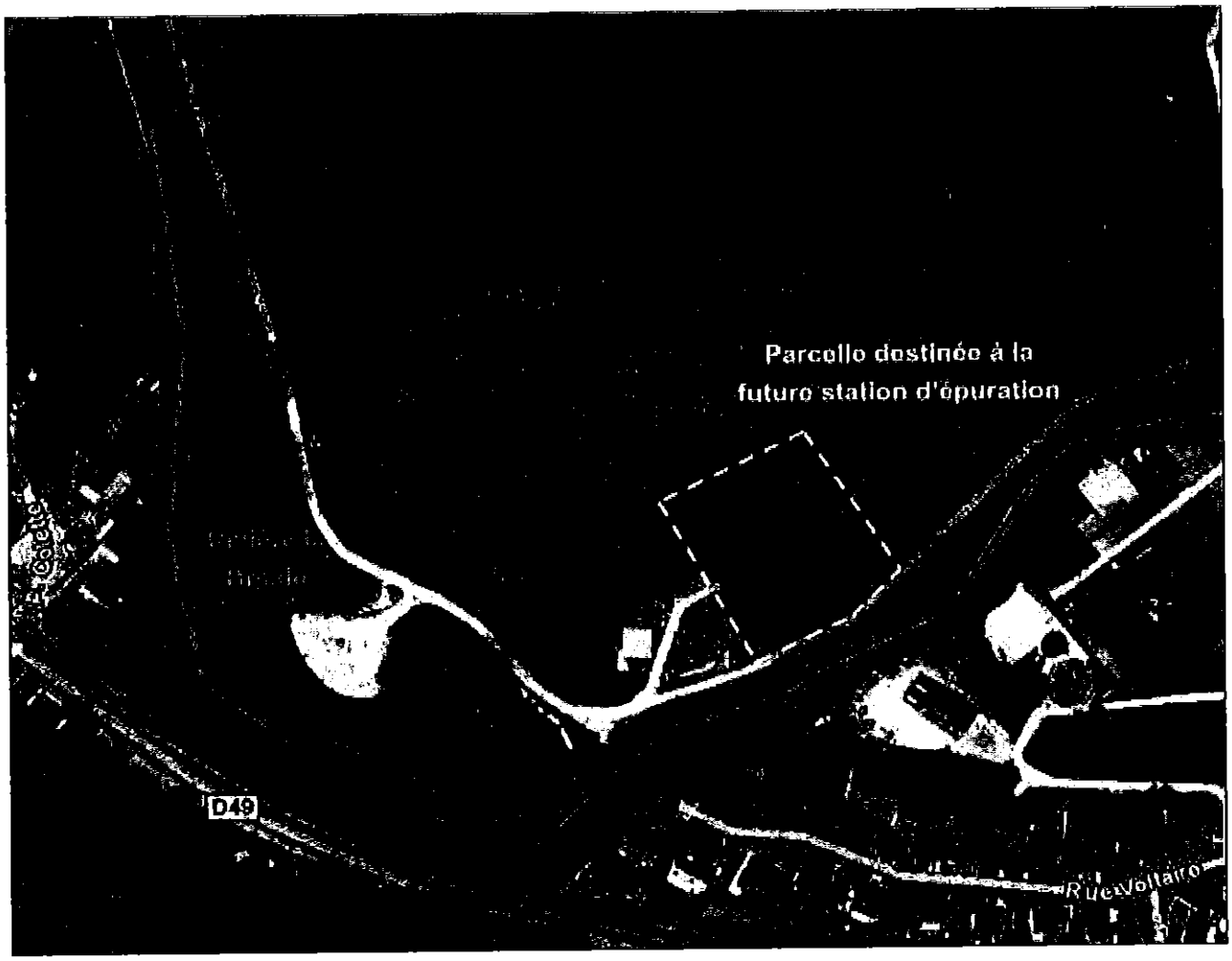

Localisation du site de la station d'épuration (source Google Earth)

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'étude d'impact ont été rédigés par l'agence Artois-Picardie-Nord de la société IRH (Ingénieur Conseil). Cependant, les noms des auteurs ne sont pas mentionnés ainsi que les dates de réalisation de ces dossiers.

II - Cadre juridique

Les installations projetées sont concernées par les différentes rubriques relevant du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, du décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 et du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et des articles L.221-1 à L.211-11 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui dispose qu'une évaluation environnementale est requise pour toute construction de station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO_5, c'est-à-dire d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact et du dossier « loi sur l'eau ». Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est illustré de cartes ou schémas, ce qui facilite la compréhension. Les principaux enjeux environnementaux, dont le projet doit tenir compte, sont présentés ci-dessous.

La qualité de l'eau :
L'ensemble des thématiques relatives à l'eau est bien présenté. Le site du projet se situe dans le bassin versant de la Bresle, qui est de qualité écologique bonne et qui présente un état physico-chimique globalement bon. Les objectifs de qualité des mesures des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie sont, pour ce cours d'eau, l'atteinte du bon état écologique en 2015 et du bon état chimique en 2027.

Le projet est situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle qui couve 748 km² et concerne 3 départements (la Somme, l'Oise et la Seine-Maritime).

Le dossier précise (page 22) que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Ponts-et-Marais (syndicat de la Basse Bresle et syndicat des eaux de Picardie). Il est également indiqué la présence d'autres captages à proximité du projet. Il importe qu'une attention particulière soit mise en place afin d'éviter les impacts potentiels liés au périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable.

Les milieux naturels et la biodiversité :
Le site du projet est situé dans le périmètre du projet de parc naturel régional de Picardie maritime, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et à proximité immédiate (moins de 2 m) d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle ». Sur le territoire communal de Bouvaincourt-sur-Bresle, on distingue également des ZNIEFF de type 1 : « Cours de la Bresle et prairies associées » et « Bois et Larris entre Beauchamps et Oust-Marest ». Sur le territoire haut-normand, quatre ZNIEFF de type 1 sont concernées : « le Coteau du Fond Boucher », « le petit marais de Marest », « la queue de Soreng, le Mont ferré » et « le triage d'Eu ».

Le dossier souligne (page 37) que le projet de transfert des eaux usées impacte le site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » : il est prévu la réalisation d'un forage dirigé sous le cours d'eau pour amener les effluents vers la nouvelle unité de traitement. A cette fin, une étude d'incidence au titre de Natura 2000 a été réalisée. Cette étude précise (page 21) que le lit majeur de la Bresle est majoritairement constitué de prairies, de formations forestières et marécageuses ainsi que de zones humides. L'aménagement de la station et du rejet occuperont les milieux naturels suivants : une peupleraie, un chemin de halage, la ripisylve de la Bresle et les milieux aquatiques de la Bresle.

En outre, il convient de noter la présence de corridors écologiques sur les communes de Bouvaincourt-sur-Bresle et de Beauchamps.

De plus, il est mentionné (page 38) que la zone d'étude du projet se trouve en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 23 novembre 1994) et en zone vulnérable au titre de la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté du 1er janvier 2007).

Le dossier d'étude des incidences Natura 2000 indique (page 23) que le site actuellement occupé par une peupleraie fera l'objet d'un déboisement. Néanmoins, aucune information n'est fournie sur la superficie de terrain à défricher. Il convient de rappeler que, conformément à la réglementation en vigueur (cf. décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement), tout projet de défrichement d'une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares, est soumis à un examen « au cas par cas ».

Les zones humides :
La station d'épuration ainsi qu'une partie du réseau de transfert sont situées en zone humide, caractérisée par la vallée de la Bresle. Une étude menée en 2012 par l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Bresle a démontré le caractère humide de la zone concernée par le projet. Les zones humides, qui constituent des réservoirs de biodiversité et contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, doivent être préservées. Le dossier précise qu'un remblaiement du site de Bouvaincourt-sur-Bresle est prévu sur une épaisseur de 50 cm et occupera une surface de 5 800 m². Les décaissements sur les 3 anciennes stations d'épuration seront réalisés sur une superficie totale de 5 800 m².

Le bruit :
Le dossier rappelle les dispositions du Code de la santé publique relative à la lutte contre les bruits de voisinage, qui s'appliqueront pour le projet, et les émergences maximales à ne pas dépasser. Ces éléments sont contenus dans une étude de bruit réalisé par le bureau Veritas le 11 juin 2012. Il est mentionné que les bruits induits par une station d'épuration proviennent principalement du fonctionnement des ouvrages de prétraitement et d'aération. Les mesures de bruit ont été réalisées en 3 points durant environ 24 h.

L'autorité environnementale note que le choix de la localisation des trois points de mesures n'est pas indiqué dans l'étude d'impact, notamment au regard des habitations les plus proches, situées à environ 150 m.

Le paysage et le patrimoine :
Le projet se situe en dehors de zones de protection relevant du patrimoine (monuments historiques, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, etc.). En outre, le dossier souligne (page 93) que la station d'épuration sera peu visible depuis les alentours : elle est construite dans une zone arborée. Il est prévu un aménagement paysager du projet permettant d'améliorer son intégration dans son environnement paysager.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV-I Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le Code de l'environnement (articles R.122-1, R.122-3 et R122-5) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (non mentionnée) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (pages 16 à 65) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (pages 88 à 94) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 108) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (pages 95 à 100), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (non mentionnée) ;
- une étude de dangers (pages 106 à 107) ;
- un résumé non technique (non mentionné) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Le dossier présenté ne contient pas d'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude d'impact. Il ne contient pas également de résumé non technique, ni la dénomination des auteurs de l'étude et l'estimation des dépenses relatives aux mesures pour éviter, réduire ou compenser.

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale n'est pas complète au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (alinéas II et IV).

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

IV-II Justification du projet retenu

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu font l'objet d'un volet spécifique (page 108). Il est bien détaillé mais insuffisamment illustré pour faciliter la compréhension du public (par exemple, des cartes des différents sites d'implantation envisagés pour la reconstruction).

Les problèmes posés par la station d'épuration actuelle sont décrits. Il est précisé que la collectivité a réalisé une étude préliminaire afin de trouver une solution technique et économique adaptée pour la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées sur son territoire.

Trois scénarii ont été étudiés pour ce projet :

- scénario 1a : implantation de la nouvelle station d'épuration à Bouvaincourt sur Bresle avec transfert des effluents de Gamaches via Beauchamps ;
- scénario 1b : implantation de la nouvelle station d'épuration à Bouvaincourt sur Bresle avec transfert des effluents de Gamaches vers Incheville ;
- scénario 2 : implantation de la nouvelle station d'épuration à Gamaches avec transfert des effluents de Bouvaincourt-sur-Bresle par Incheville.

Le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur le scénario 1 (1a et 1b). En effet, la principale contrainte du scénario 2 réside dans le fait que la nouvelle station d'épuration se situe à proximité immédiate du tissu urbain. Le scénario 1 permet une implantation du projet à l'aval du bassin versant de collecte des eaux à traiter.

IV-III Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier décrit les impacts liés à l'eau, aux milieux naturels, aux zones humides, au paysage et patrimoine, aux nuisances et à la santé puis propose des mesures compensatoires ainsi que des mesures pour la sécurité.

Cependant, l'absence de précision sur le périmètre d'étude nuit à la compréhension et à l'analyse des impacts du projet, notamment sur le linéaire de la Bresle potentiellement impacté. En effet, le projet intéressant le milieu aquatique notamment, le pétitionnaire aurait pu renseigner le linéaire de la Bresle étudié pour qualifier et quantifier l'impact de l'aménagement.

L'eau :
L'articulation avec les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie aurait pu être décrite de façon plus précise pour justifier la compatibilité du projet avec ces deux documents. Notamment, la compatibilité n'est pas étudiée au regard des dispositions ou orientations relatives aux zones humides. Il est néanmoins précisé que, s'agissant des eaux souterraines, aucune interaction ne se fera entre le prélèvement d'eau souterraine et le rejet de la station. Le dossier souligne qu'une vigilance accrue sera exercée lors des travaux afin d'éviter toute pollution du sous-sol et tout risque dommageable à la qualité des eaux souterraines de la nappe.

Le rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration est prévu dans la Bresle. Afin d'améliorer la qualité de ce cours d'eau, des travaux de requalification ou de reconstruction des outils épuratoires sont prévus à travers le remplacement de 3 stations d'épuration vétustes. La nouvelle station traitera le phosphore, ce qui n'est pas le cas des 3 stations existantes actuellement.

L'étude d'impact ne présente aucun élément récent sur la qualité de l'eau de la Bresle permettant de suivre son évolution ou de constituer des valeurs de référence pour suivre l'impact des rejets de cette nouvelle station d'épuration sur la Bresle.

Il existe des enjeux tant touristiques qu'économiques à l'exutoire de la Bresle (plages de Mers-les-Bains, du Tréport, la conchyliculture). Il a été identifié que la vulnérabilité de ces activités était directement liée à l'incertitude sur la qualité des eaux de la Bresle. Il aurait donc été intéressant que l'étude précise l'impact du projet sur la qualité des eaux littorales. Il apparaît néanmoins que le remplacement des trois stations obsolètes devrait améliorer la qualité, notamment microbiologique, de la Bresle, bien que l'intérêt d'un traitement de désinfection n'ait, semble-t-il, pas été étudié.

La nouvelle station d'épuration s'implantera sur une zone non réglementée au titre du risque inondation mais concernée par un risque fort. Ce risque ne prend en compte que le débordement de la Bresle ; or les ruissellements et les remontées de nappe sont des sources d'inondation plus fréquentes et qui touchent des zones plus étendues. L'arrêté du 22 juin 2007 précise que « les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors eau et à permettre son fonctionnement normal ». Il convient donc que le pétitionnaire justifie son implantation dans un secteur concerné par un risque inondation.

Les milieux naturels et la biodiversité :
L'étude d'impact souligne que le rejet de la nouvelle station s'effectuera dans la Bresle, site Natura 2000. Il est précisé que l'étude des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'est pas de nature à affecter ce site de façon notable. Toutefois, l'analyse n'est pas explicite, au regard des enjeux environnementaux liés à ce site.

L'autorité environnementale recommande de mieux détailler et expliciter les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallée de la Bresle ».

Il convient de noter que l'implantation du projet en ZNIEFF de type 2, constitue un enjeu important. Le dossier indique le projet n'affectera pas cette ZNIEFF et contribuera à sa préservation par la réduction des rejets polluants.

Bien que le rejet de la station d'épuration continuera de s'effectuer dans la Bresle, le traitement poussé de l'azote et du phosphore, commun aux stations d'épuration de la génération actuelle, contribuera à une meilleure prise en compte du milieu récepteur.

Les zones humides :
La station d'épuration ainsi qu'une partie du réseau de transfert sont situées en zone humide, caractérisée par la vallée de la Bresle.

Le dossier précise que les emprises soustraites à la zone humide seront compensées par les emprises des autres stations d'épuration démolies. Les parcelles libres permettront ainsi de reconquérir les milieux naturels par retour des plaines alluviales de type aulnaies, mégaphorbiaies.

Le projet nécessitera le remblaiement du site sur environ 5 800 m². Il est prévu un décaissement des anciens sites des stations d'épuration pour la préservation des zones humides initiales. Des sondages pédologiques réalisés sur les 3 sites existants montrent que les hauteurs de décaissement seront les suivantes :

- Incheville : environ 1 m pour une surface de 1 680 m² ;
- Bouvaincourt-sur-Bresle : entre 0,8 et 1,6 m selon la position sur la parcelle (surface de 2 660 m²);
- Gamaches : entre 0,6 et 0,9 m selon la position sur la parcelle (surface de 1 460 m²).

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures pour le suivi de ces zones humides recréées.

Il est prévu la création d'une plate-forme de stockage des boues sur une parcelle située en dehors de la vallée de la Bresle ; la capacité de stockage devra être précisée : il est indiqué 9 mois (page 87) et 12 mois (page 84). La surface de cette parcelle sera d'environ 1 450 m². Cependant, le dossier ne contient pas d'information sur la localisation de cette plate-forme.

L'autorité environnementale recommande de préciser cette localisation dans le dossier d'étude d'impact et la capacité de stockage des boues.

Le paysage et le patrimoine :
L'étude d'impact précise (page 97) que les plantations existantes seront conservées afin de maintenir une barrière visuelle.

De plus, le pétitionnaire prévoit de réaliser un aménagement paysager (espaces verts, haies arbustives) et un traitement architectural des ouvrages à créer. Le traitement consistera à réaliser l'aménagement suivant :

- plantation d'une haie arbustive à baies destinée au maintien de l'avifaune ;
- création d'un merlon autour des ouvrages semi-enterrés ;
- conservation de quelques arbres.

Le dossier ne contient pas de photomontages qui auraient permis de mieux appréhender le projet dans son environnement.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages permettant de justifier les faibles impacts paysagers et l'intégration du projet dans son environnement .

Les nuisances sonores et olfactives :
Le projet génère des nuisances sonores et olfactives.

S'agissant des nuisances sonores, le dossier contient une étude sur le bruit avec une analyse des émergences générées par le projet. Le dossier souligne que ces bruits proviennent principalement du fonctionnement des ouvrages de prétraitement et d'aération et sont dus aux systèmes mécaniques (moteurs, réducteurs, ...) et à l'eau (projections, bouillonnements, écoulement). Sachant que les habitations les plus proches sont situées à plus de 150 m du projet, l'étude considère que l'impact sonore sera faible, eu égard à la proximité du bruit routier induit par la RD 49.

Concernant les nuisances olfactives, le dossier souligne que de très faibles dégagements d'odeur peuvent avoir lieu au niveau du poste de prétraitement et au niveau du traitement des boues, notamment en cas de fermentation. Il est indiqué que la mise en œuvre de la technique de l'aération prolongée diminuera les risques d'émission d'odeurs. Les locaux de déshydratation et de stockage des boues seront ainsi munis d'une installation de ventilation. Il importe de noter que les vents dominants soufflant en direction d'est-nord-est, les habitations les plus proches ne subiront pas d'impact olfactif notable.

Les impacts sur la santé :
Concernant l'impact sanitaire, l'étude d'impact précise que la station d'épuration, par son fonctionnement, assure une protection renforcée de la qualité des eaux superficielles. Le dossier contient une évaluation du risque sanitaire (pages 106 à 107).

Il est indiqué que le traitement biologique, lors d'un bon fonctionnement, n'engendre pas d'impact sur la santé. Le dossier souligne qu'une surveillance bactériologique du rejet de la STEP et de son impact sur la qualité bactériologique de la Bresle sera mise en place. Il importe néanmoins, en cas de nécessité, de décrire le dispositif de traitement bactériologique du rejet pour compléter les installations prévues.

L'autorité environnementale recommande de décrire le dispositif de traitement bactériologique mis en place.

V - L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est donné à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale ne contient pas de résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un résumé non technique du dossier d'étude d'impact.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- réaliser un résumé non technique du dossier d'étude d'impact ;
- intégrer les impacts liés au défrichement nécessaire à la réalisation du projet de station d'épuration ;
- compléter le dossier d'étude d'impact par une analyse des méthodes utilisées pour être en conformité avec l'article R.122-5 du code de l'environnement ;
- préciser la dénomination des auteurs de l'étude d'impact ainsi que l'estimation des dépenses afférentes aux mesures pour éviter, réduire ou compenser ;
- préciser la localisation du site de stockage des boues dans le dossier d'étude d'impact ainsi que la durée de stockage ;
- réaliser des photomontages permettant de justifier les faibles impacts paysagers et l'intégration du projet dans son environnement ;
- proposer des mesures pour le suivi des zones humides recréées ;
- décrire le dispositif de traitement bactériologique mis en place.